

Rouen, le 1^{er} octobre 2008

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime

À

Mesdames et Messieurs les Directeurs et
Directrices d'écoles
S/c

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation Nationale du Département de la
Seine-Maritime

Inspection Académique

Division des Elèves et de la
Scolarité

Bureau de la Vie Scolaire des
Elèves

**Objet : Signalement d'incident ou de délit en milieu scolaire
Premier degré**

J'ai l'honneur de vous adresser la nouvelle fiche de signalement d'incidents en milieu scolaire.

Dossier suivi par
Hermine EWOUODOU NGABA
Téléphone
02 32 08 98 91
Fax
02 32 08 98 84
Mél.
Hermine.nga@ac-rouen.fr
Note de service n°65
Consultable sur le site
www.ia76.ac-rouen.fr

En effet, tout incident isolé ou en bande, pouvant faire l'objet d'une qualification pénale, doit faire l'objet d'un signalement d'incident en milieu scolaire auprès du Recteur et de l'Inspecteur d'Académie, Sous couvert de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

Certains incidents, de par leur nature et leur retentissement sur la communauté éducative, feront obligatoirement l'objet d'un signalement au parquet en sus de celui fait aux autorités académiques : agression physique ou morale caractérisée, agression sexuelle, extorsion, acte de racisme, xénophobie, antisémitisme, consommation ou trafic de stupéfiants, suspicion de violence intra familiale, port d'arme. Cette liste n'est pas exhaustive.

En effet, l'article 40 du Code de procédure pénale Modifié par la loi n°2004-204 du 09 mars 2004 dispose que : « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

Dès lors, l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 qui astreint les fonctionnaires au respect du secret professionnel est levé par l'article 226-14 du code pénal modifié par la loi n° 2007- 297 du 05 mars 2007.

Vous n'encourez de ce fait aucune sanction.

Pour toute situation de suspicion de violences sexuelles, de violences physiques ou morales avérées, ou toute autre situation d'enfant en danger, il vous appartiendra d'appliquer les modalités relatives à la protection de l'Enfance (Loi n° 2007-293 du 05 mars 2007- Circulaire académique du 25 août 2008) .

Signé : Roger SAVAJOLS

Pj : fiche de signalement d'incident - premier degré